



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

26 JUIN 2013

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - EV - N° 259

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

#### Contexte du projet

Demandeur : **SNC Ferme Eolienne Les Mignaudières**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien des Mignaudières**

Lieu de réalisation : **communes de Brion et La Ferrière-Airoux**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 avril 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 4 juin 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 6 mai 2013

#### **Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### Analyse du contexte du projet

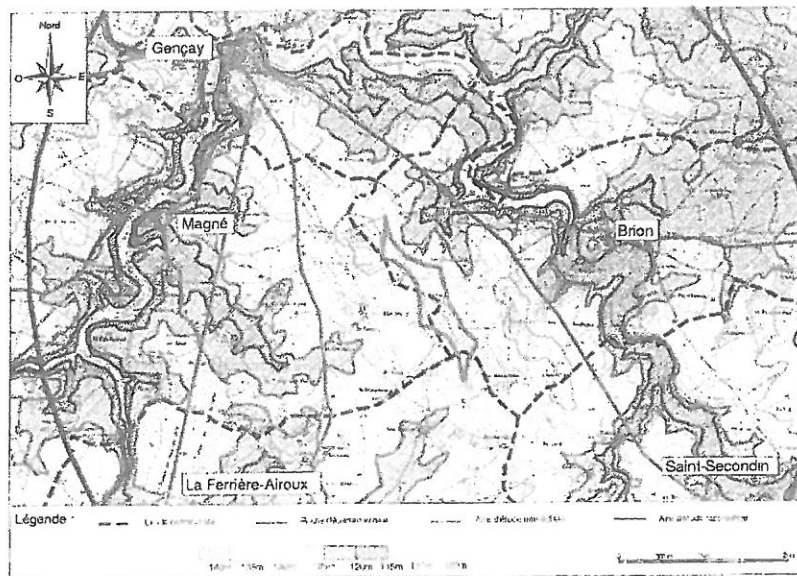
Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de 6 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 m et d'une puissance unitaire de 2 MW, à l'est de la commune de Brion dans le département de la Vienne. Ce parc comprendrait également un poste de livraison d'une surface au sol de 25m<sup>2</sup>. Les cheminements nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du parc présenteront une largeur de 5m et une longueur cumulée d'environ 1300m, avec des tracés plus amples aux virages et intersections en raison de l'important rayon de courbure nécessaire à l'acheminement des aérogénérateurs.

Le raccordement au poste source de Saint Laurent-de-Jourdes, indispensable à l'exploitation du parc, présenterait une longueur d'une quinzaine de kilomètres. D'après l'étude d'impact, ce parc éolien serait en mesure de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 12 600 personnes (chauffage compris).

Le projet se situe sur les communes de Brion et de La Ferrière-Airoux, et à environ 2,5 km au sud-est du bourg de Gençay, à peu près à égale distance des routes départementales n°741 (Gençay à Usson-du-Poitou) et n°100 (Gençay à Château-Garnier). Le territoire correspond à un plateau, entaillé selon un axe nord-sud par les vallées de la Clouère (à 1,4 km à l'est) et de la Belle (à 2,7 km à l'ouest).

Le long des principales routes et des vallées, plusieurs bourgs concentrent l'essentiel de la population locale (Gençay et Saint Maurice-la-Clouère à la confluence entre la Clouère et la Belle, Brion sur les bords de la Clouère, Magné sur les bords de la Belle, La Ferrière-Airoux le long de la route départementale n°1). Le secteur est néanmoins ponctué de hameaux dispersés sur le territoire. L'aire d'étude immédiate est essentiellement occupée par des grandes cultures, parsemées de petits boisements et de haies champêtres. Elle présente une altitude comprise entre 125 et 135 mètres.

WIND



Extrait de l'étude d'impact (p.30)

Le paysage de ce territoire correspond à un paysage de « Terres de brandes », plaines vallonnées et boisées composées de paysages variés. Le « déficit de représentation » de ces paysages induit

toutefois le risque de considérer ce paysage comme « *trop peu valable pour mériter d'être pris en compte* »<sup>1</sup>.

Si, à l'échelle régionale, les paysages de vallées identifiés dans l'Inventaire des Paysages du Poitou-Charentes semblent éloignés du projet, il n'en demeure pas moins qu'à l'échelle locale les vallées de la Clouère et de la Belle constituent des éléments paysagers notables au sein de ces vastes plateaux. Enfin, plusieurs éléments patrimoniaux se situent à moins de 4 km du projet, et notamment le site inscrit de la Fontaine de Puyrabier sur la commune de Magné et le Château de Gençay (13<sup>ème</sup> siècle).

On note par ailleurs la présence importante d'activités touristiques (cf figure 53 et 54, p.51) et une croissance démographique dynamique sur l'ensemble des communes étudiées (cf p.41 à 43) qui révèlent une certaine attractivité de ce territoire.

Bien que l'aire d'étude immédiate n'intersecte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort (sites Natura 2000 ou ZNIEFF), la présence de petits boisements et de plans d'eau au sein d'un secteur de grandes cultures constitue une mosaïque d'habitats naturels pouvant héberger des espèces patrimoniales. La proximité de deux vallées, souvent associées à des boisements ou des zones humides, peut également contribuer à l'intérêt écologique de la zone (s'agissant des espèces nécessitant de se déplacer sur des distances importantes).

Bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit présent dans un rayon de 20 km environ autour du projet, le territoire n'est pas dénué d'intérêt écologique comme l'atteste la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF). Cinq ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 10 km autour du site, dont l'intérêt écologique réside essentiellement dans les formations végétales, la flore ou les amphibiens. Il est noté toutefois la ZNIEFF « *Etangs de la Pétolée* », présentant un intérêt majeur pour l'avifaune migratrice<sup>2</sup>.

La typologie établie dans le cadre du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes définit le secteur comme un territoire « *sans enjeu spécifique* ». Il convient de rappeler que cette typologie a été réalisée à l'échelon régional et ne peut se substituer à des études localisées pouvant « *faire apparaître des enjeux locaux ou spécifiques propres à limiter ou à conditionner l'implantation de certains projets, voire à les rendre irréalisables.* »<sup>3</sup>.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prise en compte du paysage, la prévention des impacts potentiels sur une biodiversité ou des habitats naturels qui pourraient se révéler localement remarquables, et sur les nuisances éventuelles aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores en particulier).

Concernant le paysage, compte tenu du développement de plusieurs parcs dans ce secteur, la question des effets cumulés des parcs éoliens sur le paysage, qu'il soit remarquable ou « du quotidien »<sup>4</sup>, mérite une attention toute particulière.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

En préambule de cette partie, il convient de préciser que quelques compléments à l'étude d'impact ont été apportés en date du 11 avril 2013. De plus, le dossier comporte entre autres deux études annexes (étude faune-flore en annexe 2.2. et étude paysagère en annexe 2.4.) dont le contenu aurait gagné à être davantage repris dans le corps de l'étude d'impact. Dans la suite de cet avis, on fera fréquemment référence à ces études annexes.

1 Inventaire des Paysages du Poitou-Charentes, CREN

2 Beaucoup d'oiseaux migrateurs utilisent cette zone. Entre autres espèces, cette « *zone est un des rares secteurs de la Vienne à accueillir des grues cendrées en migration* » (Fiche ZNIEFF n°231 - MNHM)

3 Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, approuvé le 29 septembre 2012 – cf p.69.

4 La Convention Européenne du Paysage souligne entre autres que « *le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations (...)* »

### *Description du projet*

Si les caractéristiques des aérogénérateurs sont décrites de manière suffisamment précise, la localisation du poste de livraison n'apparaît pas clairement. De même, il aurait été pertinent de préciser la longueur du raccordement au poste source situé à Saint Laurent-des-Jourdes. Au vu de la cartographie proposée en page 84, la longueur du raccordement apparaît comme conséquente (environ 15 km).

Enfin, les cheminements nécessaires à l'implantation du parc puis à son exploitation sont davantage décrits dans les compléments apportés en avril 2013.

### *Etat initial de l'environnement*

En page 30, la carte de la topographie locale n'inclut pas le horst de Champagné-Saint-Hilaire, ni la vallée du Clain, pourtant annoncés en page 29 comme constituant les limites sud-ouest du plateau sur lequel le projet est envisagé. Une carte d'échelle plus pertinente est cependant proposée en page 18 de l'annexe paysagère et aurait pu être proposée dans le corps de l'étude d'impact.

Le tableau 22 en p. 59 semble incomplet puisque les ZNIEFF « *Bois et landes des Grandes Forges* » et « *Etangs de la Pétolée* » n'y sont pas recensées alors que ces ZNIEFF se situent pourtant à moins de 10 km du projet. On rappelle que la ZNIEFF « *Etangs de la Pétolée* » est identifiée en raison de la richesse de l'avifaune migratrice qui y fait halte et que ces espèces, souvent patrimoniales, se déplacent sur des distances nettement supérieures à 10 km.

Concernant les inventaires avifaunistiques, il est surprenant qu'aucun point d'écoute ne soit localisé au sein de l'aire d'étude immédiate (cf p. 30 annexe faune-flore). Les inventaires ont néanmoins conduit au recensement d'espèces patrimoniales d'oiseaux.

L'étude d'impact ne propose qu'une seule carte des inventaires de l'avifaune hivernante. La période où les résultats sont les plus importants (avifaune nicheuse) ne bénéficie d'aucune carte. Or la localisation de ces inventaires s'avèrera nécessaire, au moins pour certaines espèces, pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur l'avifaune.

Les inventaires spécifiques pour les chiroptères<sup>5</sup> s'appuient sur une méthodologie correcte appliquée à 4 reprises. Le nombre de passages pour les chiroptères est toutefois nettement inférieur aux préconisations recommandées par Eurobats<sup>6</sup>.

Malgré le nombre réduit de passages, l'annexe faune-flore indique en particulier que les quatre espèces les plus patrimoniales recensées dans le cadre de cet inventaire ont généralement été entendues au niveau de points d'écoute relativement proches du site du projet. Cet aspect important de l'étude n'a pas été repris dans l'étude d'impact.

S'agissant de la présence de gîtes potentiels, l'annexe faune-flore indiquent que « *les possibilités de gîtes au sein du site [...] sont globalement assez maigres* ». Cette caractéristique aurait dû amener à rechercher des gîtes potentiels dans les quelques boisements et haies présents au sein de l'aire d'étude immédiate, ce qui ne semble pas avoir été réalisé.

L'état initial du paysage doit, compte tenu de la nature du projet, être réalisé avec un soin particulier. Si l'état initial du paysage proposé dans l'étude d'impact apparaît sommaire au regard de l'importance de cet enjeu, l'annexe paysagère développe davantage la question du paysage, à différentes échelles. Il est regrettable toutefois que ni l'étude d'impact, ni l'annexe paysagère ne propose de profils topographiques. Bien choisis, et complétés par des photographies et des cartographies, les profils topographiques permettent facilement de comprendre la structure du paysage.

---

5 Chauves-souris

6 Préconisations de deux passages par semaine, de début avril à mi-mai et de début août à mi-octobre, « *Prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens* », Eurobats Publication Series No. 3, en particulier page 17, in « *Recommandations pour la prise en compte du patrimoine naturel [...] dans le cadre de projets éoliens en Poitou-Charentes* », DREAL Poitou-Charentes, janvier 2012

S'agissant de l'enjeu relatif à la commodité du voisinage, l'étude d'impact dresse un bilan par commune de la population, du parc de logements et des activités économiques. Selon une approche analogue à celle développée sur les autres champs de l'environnement, le degré de connaissance devrait être croissant en se rapprochant du parc. Ainsi, il est fort regrettable que l'étude ne propose pas un recensement ou une estimation des populations résidentes dans les hameaux les plus proches du projet de parc.

#### *Analyse des effets du projet*

Dans cette partie, l'étude d'impact précise que les cheminements nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du parc présentent une longueur cumulée de 1360 m (cf p.88). La localisation de ces cheminements a été apportée dans les compléments du 11 avril 2013. Les impacts induits en termes de destruction d'habitats naturels ou de flore n'ont en revanche pas été évalués s'agissant des pistes à créer.

Concernant les impacts potentiels sur l'avifaune, l'affirmation « aucune de ces espèces n'apparaît comme extrêmement sensible aux éoliennes » aurait nécessité d'être davantage étayée dans le corps de l'étude d'impact.

L'étude faune-flore précise toutefois la sensibilité des espèces recensées vis-à-vis de l'éolien. Elle indique que « jusqu'à 11 milans noirs ont été vus simultanément sur le site... » et qu'ils volaient « à une hauteur comprise entre 30 et 200 mètres ». En page 104 de cette même étude, il est rappelé que cette espèce vole à des hauteurs « allant d'une dizaine de mètres à plusieurs centaines ». De manière assez surprenante, l'étude conclut que cette espèce est peu sensible au risque de collision avec des éoliennes. D'autres études<sup>7</sup> présentent des conclusions très différentes. A titre d'exemple, pour le Milan noir, le risque de collision est estimé comme très important.

La sensibilité des espèces d'oiseaux à l'éolien semble donc sous-estimée pour plusieurs espèces.

S'agissant des chiroptères, l'étude d'impact conclut de manière succincte que « l'impact des éoliennes sera faible à nul » (cf p.101). Compte tenu de l'enjeu que représente la prise en compte des chiroptères par un projet éolien, l'étude d'impact aurait dû davantage reprendre les éléments issus de l'étude faune-flore.

Le fait que les espèces les plus patrimoniales aient été recensées au niveau de points d'écoute proches du projet aurait dû amener à conclure à un impact potentiel fort, ces espèces « présentant un intérêt patrimonial fort à très fort » (cf p. 65 de l'étude d'impact). Or, l'étude conclut à un impact potentiel « faible à nul » en considérant en particulier le caractère occasionnel de la présence des espèces patrimoniales. D'une part, le fait que seulement 4 passages spécifiques aient été réalisés permet difficilement de conclure au caractère « occasionnel » de la présence de ces espèces. D'autre part, il apparaît évident que les espèces patrimoniales sont moins fréquentes. S'appuyer sur la faible fréquence de détection de ces espèces pour conclure à un impact potentiel faible ne paraît pas pertinent.

Enfin, la localisation des éoliennes par rapport aux habitats favorables aux chiroptères (haies et boisements) n'a pas pris en compte les recommandations d'Eurobats (200 mètres). Les indications proposées en page 141 et 142 de l'étude faune-flore rappellent pourtant cette préconisation d'un éloignement de 200 mètres (« hauteur de l'éolienne en bout de pôle, augmentée d'une distance de sécurité de 50 mètres »). L'étude conclut par ailleurs que, hormis les éoliennes E1 et E3, les éoliennes « sont positionnées à une distance respectable » des haies et boisements. Toutefois, plusieurs éoliennes ne semblent pas respecter cette recommandation. Il conviendrait donc de justifier et quantifier la distance « respectable » à laquelle l'étude fait allusion, et qui ne correspond visiblement pas à 200 mètres.

Cette proximité des éoliennes par rapport aux habitats favorables aux chiroptères ne permet pas de conclure à un impact potentiel « faible à nul ». Ainsi, l'impact potentiel du projet sur les chiroptères apparaît lui aussi sous-estimé.

***L'autorité environnementale recommande d'indiquer explicitement la distance de chaque éolienne aux habitats naturels fréquentés par les chiroptères, et de justifier pourquoi les***

---

7 Cartes d'alerte avifaune et chiroptères du SRE Rhone-Alpes (juin 2010) – CORA Faune Sauvage

*préconisations annoncées dans l' étude faune-flore n'ont pas été suivies (éloignement de 200 mètres).*

L'étude d'impact indique que le parc éolien engendrerait un effet positif en matière d'activité touristique. Cette affirmation apparaît excessive. D'une part, la multitude de parcs éoliens présents dans le secteur diminue l'attrait d'un parc en particulier. D'autre part, l'affirmation selon laquelle « *l'attraction des éoliennes sur le public est un fait établi* », n'est pas étayée. Les impacts négatifs que pourrait avoir le parc sur ces activités ne sont *a contrario* pas abordés.

#### *Effets sur le paysage*

Sur cet aspect majeur de l'étude d'impact, on peut là encore regretter que l'étude d'impact n'ait pas davantage repris les éléments détaillés dans l'annexe paysagère.

L'étude des impacts paysagers s'appuie essentiellement sur une série de photomontages. Certains choix de points de vue posent question et auraient mérité d'être davantage justifiés.

Par exemple, le point de vue n°13, à proximité du Château de La Roche, se situe sur la zone de stationnement située à l'entrée du parc du château. Une prise de vue depuis l'entrée du château aurait donné un résultat différent. En effet, le masque visuel dû à l'allée d'arbres faisant face au château serait très probablement moins marqué depuis l'entrée du château lui-même.

Par ailleurs, une description de la méthodologie adoptée pour réaliser les photomontages aurait été souhaitable pour justifier de la pertinence des simulations présentées.

En l'absence de profils topographiques permettant d'apprécier le rapport d'échelle entre les éoliennes et les autres éléments du paysage, et considérant le doute quant à la fiabilité des photomontages proposés, les impacts du projet sur le paysage apparaissent sous-évalués.

Par ailleurs, la question des covisibilités n'est que très peu traitée et porte exclusivement sur la covisibilité entre le projet de parc et le parc éolien de Usson-du-Poitou, visible sur plusieurs photomontages. On rappelle qu'une covisibilité consiste à voir en même temps plusieurs éléments du paysage. Ainsi, l'étude des covisibilités avec les éléments paysagers majeurs recensés dans l'état initial aurait dû amener à retenir des points de vue complémentaires pour l'analyse paysagère.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par des profils topographiques permettant d'apprécier le rapport d'échelle entre les éoliennes et les autres éléments du paysage. Parallèlement, une description de la méthodologie adoptée pour la réalisation des photomontages, ainsi qu'un exposé des limites de cette méthodologie, gagneraient à être exposés.***

#### *Nuisances sonores pour le voisinage*

L'étude acoustique (annexe 2.1.) démontre que les émergences admissibles en zones d'émergence réglementée pourront être dépassées dans certaines conditions. Cette conclusion amènera à prévoir des mesures pour réduire les nuisances sonores (cf ci-après).

#### *Raisons du choix retenu et description des alternatives*

Le paragraphe « *Choix du site d'implantation* » (page 76 de l'étude d'impact) expose les raisons ayant amené à retenir l'aire d'implantation. Il est à regretter que le choix du site n'ait pas lui-même fait l'objet d'une étude comparative avec d'autres secteurs initialement envisagés à l'instar des variantes d'implantation des éoliennes (cf. Recommandations de la DREAL Poitou-Charentes<sup>8</sup>). En effet, il apparaît que le choix du site n'a pas pris en considération les difficultés éventuelles en matière d'insertion paysagère ou l'intérêt potentiel en termes de biodiversité.

---

<sup>8</sup> « *Recommandations pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre de projets éoliens.* », DREAL Poitou-Charentes, janvier 2012, <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-r1445.html>

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse comparative des différents sites d'implantation envisagés préalablement au choix du site de Brion / La Ferrière-Airoux.***

Cette partie propose par la suite une comparaison de différentes variantes d'implantation du parc au sein de l'aire d'étude. Cette comparaison est effectuée sur la base de différents critères (cf p. 80 de l'étude d'impact).

Il paraît étonnant que plusieurs variantes d'implantation aient été écartées du fait que certaines éoliennes étaient « *situées trop proches des lisières boisées* » quand la variante retenue présente elle-aussi des éoliennes situées à moins de 100 mètres des lisières boisées.

De plus, certains critères auraient gagné à être explicités. Ainsi, on peut se demander sur quelles bases les distances d'éloignement acceptables « *au bourg de Brion (2km), à la vallée de la Clouère (1 km) et le château de La Roche (2 km)* » (cf p. 79) ont été définies.

*Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement*

#### *Biodiversité*

Le projet prévoit deux mesures pertinentes pour réduire les impacts identifiés en période de migration et de nidification :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de couvaison et d'élevage des oiseaux
- la conservation de l'habitat présent sur le site

L'étude d'impact prévoit également de « *limiter l'attraction des éoliennes en posant une lumière rouge sur la nacelle de celles-ci* » (cf p. 109). L'intérêt de cette mesure pour éviter ou réduire les impacts sur l'avifaune n'est pas évident et aurait mérité d'être explicité.

Le suivi de mortalité par capteurs de choc permettrait de suivre la mortalité induite par les éoliennes sur les oiseaux et chiroptères avec une sensibilité de l'ordre de 2,5 grammes. Néanmoins, ce suivi ne permettra pas d'identifier les espèces impactées en fonction de leur degré de patrimonialité, ce qui constitue une limite importante à l'intérêt du suivi de mortalité.

Il est regrettable que le suivi de mortalité ne soit prévu que pour deux éoliennes (E1 et E3). En cas de mortalité avérée sur ces espèces, l'annexe faune-flore indique que « *le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un bridage des éoliennes E1/E3* » pour des vents inférieurs à 5 m/s (cf p.143 de l'annexe faune-flore). La mise en œuvre de cette mesure après constatation d'une mortalité d'espèces protégées ne semble pas cohérente avec le principe de prévention.

***L'autorité environnementale recommande que cette mesure de bridage soit étendue à l'ensemble des éoliennes du parc, compte tenu de la proximité importante des machines avec les habitats naturels utilisés par les chiroptères, et du fait que les espèces recensées les plus proches du parc sont également les espèces les plus patrimoniales. Il semblerait en outre que cette mesure de bridage n'induisse qu'une perte négligeable de production électrique.***

#### *Paysage*

L'étude ayant conclu à l'absence d'impacts paysagers, le projet « *n'appelle donc pas de mesure compensatoire importante* ». S'agissant du paysage, l'évitement et la réduction d'impact résident essentiellement dans le choix du site d'implantation et dans la forme d'implantation au sein du périmètre retenu.

S'agissant de l'insertion paysagère du poste de livraison, le projet envisage sa localisation au sein d'une haie bocagère (cf p.110 de l'étude d'impact). Le poste de livraison ne constitue qu'un enjeu mineur en matière de paysage. Néanmoins, on peut se demander si ce choix n'est pas susceptible de présenter des risques en matière de risque d'incendie.

## *Nuisances sonores*

Sur la base de l'étude acoustique, des mesures sont nécessaires pour respecter la réglementation en matière d'émergence sonore. Il est regrettable que ces mesures n'aient pas été davantage détaillées dans le cadre de l'étude d'impact. Sur le principe, si les mesures annoncées semblent de nature à permettre le respect de la réglementation, il serait pertinent qu'elles soient étendues aux quelques cas non pris en compte par la réglementation (*Chez Boury* et *La Gare* par vent de Nord-Est, ainsi que *Les Sables* et *La Gare* par vent de Sud-Ouest).

**Les différents points détaillés ci-dessus tendent à montrer que l'étude d'impact et ses études annexes ne présentent pas une qualité proportionnée aux différents enjeux environnementaux liés à ce projet. D'une part, la caractérisation de l'état initial de l'environnement pâtit de certaines imprécisions. D'autre part, les impacts sur les oiseaux, les chiroptères et le paysage apparaissent globalement sous-évalués.**

**La sous-évaluation des impacts du projet sur l'environnement pourrait nuire à la bonne appréciation par le public des enjeux environnementaux et de la qualité du projet au regard de la prise en compte de l'environnement.**

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les lacunes de l'étude d'impact exposées ci-dessus n'ont pas pu permettre d'anticiper ni d'apprécier suffisamment les impacts en matière de paysage (liés pour partie au choix du site retenu), ou de prévoir des mesures suffisantes pour conduire le projet dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Le projet se situe au sein d'un périmètre de projet de Zone de Développement Éolien (ZDE) qui n'a pas été retenu<sup>9</sup> en raison de sensibilités paysagères notables. En outre, les études réalisées dans le cadre de cette ZDE, ainsi que certaines de leurs conclusions, auraient pu être mobilisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet, en particulier pour apprécier les impacts potentiels du projet sur une échelle plus vaste.

En particulier, la question de la capacité du paysage à accueillir, sur ce site, un parc éolien, préalablement soulevée par les études réalisées dans le cadre de la demande de Zone de Développement Éolien et par l'issue de cette demande, aurait dû amener le porteur de projet à envisager d'autres sites d'implantation qui, s'ils existent, n'ont pas été décrits dans l'étude d'impact.

**Au regard des enjeux environnementaux, dont certains pouvaient être connus avant la réalisation des études fines au sein de l'aire d'étude immédiate, le projet ne démontre pas une bonne prise en compte de l'environnement et laisse présager des impacts non négligeables en matière de paysage et de biodiversité.**

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

<sup>9</sup> Suite à la demande de l'instauration de Zone de Développement de l'Éolien déposée par le Pays Civraisien, l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2011 n'a pas retenu le périmètre dans lequel est inclus le présent projet de parc éolien.



## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>10</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>10</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*